

- FORMATION - CONTROLE - EVENEMENTIEL
- AUDIT - ETUDE - CONSEIL
- NEGOCE - SECURISATION - ENCADREMENT

Réglementation française sur les interventions en hauteur

Interventions en hauteur :

Conformément au **Décret du 1^{er} septembre 2004**, toute intervention en hauteur, **quelque soit la hauteur**, doit faire l'objet d'une **analyse de risque**, pour déterminer la procédure d'intervention la plus adaptée ; **protection collective** (garde-corps, échafaudage, filet de sécurité antichute, échelle à crinoline et/ou **protection individuelle** (harnais, cordes, antichute, ...) et/ou **protection mixte** (nacelle élévatrice, ligne de vie permanente, ligne de vie temporaire, ...). Dans tous les cas, les intervenants doivent être **formés et habilités** à la pose, à la vérification et à l'utilisation des équipements et dispositifs concernés.

Vérifications réglementaires et utilisation des dispositifs d'ancrage :

Conformément au **Décret du 1^{er} septembre 2004** et à la **Recommandation CNAMTS (CARSAT) R430 du 24 avril 2007**, les **dispositifs d'ancrage contre les chutes de hauteur** (ligne de vie, point d'ancrage,...) que vous installez et/ou utilisez doivent être **posés par une personne formée et habilitée**.

La R430 applicable en France, notamment, précise en outre que tous les ancrages doivent être **testés avant la première utilisation et vérifiés annuellement** par une personne formée et habilitée (test de traction au dynamomètre ou extractomètre à 500 daN pendant 15 secondes (à ne pas confondre avec l'essai de type à 1000 daN pendant 3 minutes), vérification du couple de serrage, ...). En outre, les utilisateurs de ces dispositifs doivent eux aussi être habilités et avoir reçu une **formation spécifique quant à leur utilisation**.

Vérifications réglementaires des Equipements de Protection Individuelle contre les chutes de hauteur :

Conformément au **Décret du 11 janvier 1993**, tous les **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, casques, longues, mousquetons, cordes, antichutes, ...), que vous utilisez ou mettez à disposition, en service ou en stock, doivent faire l'objet d'une **vérification annuelle par une personne formée et habilitée** (identification de chaque élément, relevé du numéro de série, vérification de la date limite d'utilisation, date d'inspection et contrôle, ...).

Vérifications réglementaires et utilisation des filets de sécurité antichute :

Conformément à la **Recommandation CNAMTS (CARSAT) R446 du 14 mai 2009**, les **filets de sécurité antichute** que vous installez et/ou utilisez doivent être **posés par une personne formée et habilitée**. Ils doivent faire l'objet d'un **procès-verbal de réception** après chaque installation ou modification, signé par l'installateur, le donneur d'ordre et un vérificateur formé et habilité.

Les filets en service ou en stock doivent faire l'objet d'une **vérification annuelle**. Les filets en service doivent faire l'objet d'une **vérification hebdomadaire**. En outre, les utilisateurs de ces dispositifs doivent eux aussi être habilités et avoir reçu une **formation spécifique quant à leur utilisation**.

Formations obligatoires à l'utilisation des Equipements de Protection Individuelle contre les chutes de hauteur :

Conformément à l'Arrêté du 19 mars 1993 et au Décret du 1^{er} septembre 2004, tous les utilisateurs d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, casques, longes, mousquetons, cordes, antichutes, ...) doivent avoir reçus une formation spécifique, quant à leur utilisation (programme, convention, attestation, émargement, ...), y compris aux procédures de sauvetage.

Le travail isolé est interdit. Les durées et effectifs recommandés pour chaque type de formation, sont décrits, notamment, dans la charte de qualité du SYFFORHA (syndicat français pour la formation en hauteur).

Formations qualifiantes obligatoires pour les travaux sur cordes :

La Note de la Direction Générale du Travail (DGT) du 5 décembre 2019 relatives aux travaux sur cordes, impose une formation de cordiste (CQP(1) cordiste par exemple ou équivalent) ou une formation de cordiste confirmé (CQP(2) technicien cordiste / CATC (CATSC) par exemple ou équivalent) pour travailler sur cordes, en France.

Elle impose également que toutes les interventions sur cordes soient encadrées par un encadrant cordiste, et supervisées/organisées par une personne qualifiée (CQP OTC (Organisateur en Travaux sur cordes) par exemple ou équivalent).

Enfin, une formation de Maintien et Actualisation des Compétences (MAC/Recyclage) est préconisée, à raison d'1 journée par an ou 3 jours tous les 3 ans.

Pour les formations, les contrôles, les vérifications périodiques et réglementaires, les analyses de risques, les conseils et les audits de terrain... faites appel à PROGRESS !

Nous vous aiderons à vous mettre en conformité avec la réglementation sur les interventions en hauteur et à trouver une solution adaptée à vos besoins, qui allie sécurité et efficacité.